

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 1/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Antipode

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 89%
- Publicité : 4%
- Séquences et annonces : 3%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 35 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais il communique un échange de courrier avec sa journaliste professionnelle dans lequel il se déclare prêt à reconnaître une société interne de journalistes dans l'éventualité où elle serait créée. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1^{er}, 4^o du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait la "Présentation de deux événements culturels par jour" en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42,82% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 42,82%. Ceci représente une différence positive de 4,5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,24%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,24%. Ceci représente une différence positive de 3,24% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 2/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2015

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Bel RTL

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5.7%
- Humour : 13.8%
- Journaux d'information : 14.6%
- Musique : 33.1%
- Magazine d'actualité : 6.8%
- Emissions de divertissement : 26%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126h30 dans les conditions du direct et à concurrence de 41h30 par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 28 heures 30 minutes auxquelles s'ajoutent les rubriques quotidiennes diverses consacrées aux informations économiques, "santé", "société", "politique française", etc. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 60 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix programmes en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à plus de 40 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83,33%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 80,15%. Ceci représente une différence positive de 1,15% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 47,62% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 47,62%. Ceci représente une différence positive de 5,62% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,55%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,55%. Ceci représente une différence positive de 0,45% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 3/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Twizz Radio SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service DH Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17 octobre 2008. En date du 14 avril 2016, l'éditeur Twizz Radio SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service DH Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

De janvier à fin avril 2015 :

- Pub : 4.3%
- Information : 6.77%
- Musique : 81.19%
- Divertissement : 7.74%

De fin avril 2015 à la fin de l'exercice :

- Pub: 4.3 %
- Information 5.3 %
- Musique : 90.4 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 117 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 51 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 46 minutes. La grille des programmes a changé en avril 2015 et le volume d'information a baissé par rapport à l'année précédente et surtout par rapport aux engagements initiaux qui s'élevaient à environ 29 heures par semaine. Suite à un monitoring effectué en juin 2015, le volume d'information a été établi à 8 heures 30 minutes par semaine.

Lors du contrôle de l'exercice 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié le grief de non-respect par l'éditeur de son engagement pris en matière d'information. En parallèle, le secrétariat d'instruction a établi le même constat pour l'exercice 2015. Les deux griefs constatés ont mené à une décision de sanction suspensive à l'encontre de l'éditeur. Par la suite, le 28 avril 2016, l'éditeur a obtenu une nouvelle révision d'engagement en matière d'information et le volume hebdomadaire à atteindre s'élève depuis cette date à 10 heures 20 minutes. Les services du CSA sont en train de vérifier le respect effectif des nouveaux engagements et pourront, le cas échéant, présenter les éventuels manquements au Collège d'autorisation et de contrôle, mais cela ferait l'objet d'une procédure

distincte du présent contrôle. Compte tenu de la procédure en cours, le Collège réserve son avis sur ce point qui sera tranché dans ce cadre.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur ne comportait pas de journaliste professionnel accrédité. Interrogé à ce sujet et potentiellement en infraction à l'article 36, §1er, 2° du décret SMA, qui impose de « faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité », l'éditeur démontre que les premières démarches ont été effectuées auprès de la commission d'agrément des journalistes professionnels afin de régulariser sa situation.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne de journalistes en 2015 mais signale que celle-ci est en cours de constitution en 2016.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour DH Radio, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle pour une durée de 198 minutes par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux émissions pour une durée de 342 minutes ainsi qu'une matinale comprenant des annonces et chroniques culturelles. Cependant ces programmes étaient sur antenne en début d'exercice et ont disparu lors de la refonte de la grille pour ne plus proposer que 42 minutes hebdomadaires de promotion culturelle. Cette question étant également en cours de traitement suite à la nouvelle révision d'engagement, le Collège n'estime pas opportun de notifier un grief en cette matière pour l'exercice 2015.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,62%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. En effet, les émissions hors production propre diffusées par l'éditeur concernaient des heures de deejaying qui ne sont plus programmées depuis mai 2015. Depuis cette date, la radio produit 100% de son contenu.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,41% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 30,41%. Ceci représente une différence positive de 0,41% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,79%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,79%. Ceci représente une différence positive de 0,29% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Twizz Radio SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service DH Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Twizz Radio SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Twizz Radio SA a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et sur base de plusieurs monitorings, le Collège conclut que l'éditeur Twizz Radio SA n'a pas respecté, pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2015, ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle.

Concernant ces manquements, le Collège décide néanmoins de que la décision d'une éventuelle notification de griefs sera prise dans le cadre des procédures déjà engagées comme exposé ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 4/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Fun Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne / jingles / ... : 8%
- Animations : 6%
- Publicité : 7%
- Divertissements : 14%
- Capsules / Interviews / Musique : 61%
- Services : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 150 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 18 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé précédemment, conformément aux souhaits du Collège d'autorisation et de contrôle, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Fun radio. En attendant, il s'est engagé, en 2012, à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1^{er}, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa réponse aux questions complémentaires, l'éditeur détaille la place réservée à la promotion culturelle au sein de ses émissions en donnant des exemples d'intervenants et des exemples d'événements mis en valeur à l'antenne. Cependant, au sein des occurrences mentionnées, certains exemples ne relèvent pas de la promotion culturelle. Le CSA souhaite attirer l'attention de l'éditeur sur la nécessité d'assurer une véritable promotion culturelle et lui rappelle que son engagement initial de promotion culturelle était de 3 émissions pour une durée de 2 heures 34 minutes par semaine.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,65%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 94,13%. Ceci représente une différence positive de 12,13% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 24,83% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 22,48%. Ceci représente une différence négative de 1,52% par rapport à l'engagement. Pour la seconde année consécutive l'éditeur n'atteint pas ses objectifs de diffusion musicale sur des textes en langue française alors qu'il dispose du quota le plus faible en la matière. Le Collège salue tout de même la progression par rapport à l'exercice précédent mais, étant donné le manquement, estime néanmoins justifié de notifier le grief.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son

siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,53%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,78%. Ceci représente une différence positive de 0,08% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur FM Développement SCRL n'a pas respecté, pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2015, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement à diffuser 24% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 5/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23 octobre 2009. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Maximum FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité : 8 %
- Jingles et habillage d'antenne : 6%
- Agenda culturels / interviews diverses / infos pratiques : 7%
- Musique : 70%
- Jeux / animation d'antenne : 5%
- Information : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé, en 2013, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes de Maximum FM. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur a diffusé quatre programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 4 heures 20 minutes (hors grille d'été). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,11% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,11%. Ceci représente une différence positive de 1,11% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,07%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,07%. Ceci représente une différence positive de 1,57% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 6/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SA pour le service Must FM au cours de l'exercice 2015

L'éditeur RMS Régie SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LU à partir du 22 juillet 2008. En date du 14 mars 2016, l'éditeur RMS Régie SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Must FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.4%
- Publicité : 1%
- Info nationale : 0.1%
- Autres : 0.9%
- Info régionale : 0.1%
- Agenda régional - culturel : 0.1%
- Auto promo : 0.3%
- Habillage antenne (jingle) : 3%
- Musique : 93%
- Rubriques diverses : 0.05%
- Jeux : 0.05%
- Temps de parole animation : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 10 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare six émissions pour une durée hebdomadaire d'environ 3 heures 30 minutes par semaine. L'éditeur respecte son engagement de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 99,01%. Ceci représente une différence positive de 0,81% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,86% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 46,86%. Ceci représente une différence positive de 11,86% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,83%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 8,83%. Ceci représente une différence positive de 3,53% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur RMS Régie SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 7/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2015

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Nostalgie

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 8%
- Information : 2%
- Interactivité : 3%
- Musique : 77%
- Séquences : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 115 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 53 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 36 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 3 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 3 heures 45 minutes. L'éditeur rencontre son engagement en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 37,99% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,38%. Ceci représente une différence positive de 3,38% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,38%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,49%. Ceci représente une différence positive de 0,49% par rapport à l'engagement.

4. Webradios

L'éditeur a transmis les informations requises et transmet en guise de note de politique de programmation des informations sommaires relatives au contenu de chacun de ses 23 services sonores distribués sur plateformes ouvertes.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française et de transmission et publication des données relatives aux webradios qu'il édite.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 8/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2015

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 29 février 2016, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service NRJ

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Habillage : 7%
- Information : 1.15%
- Animation / interactivité / jeux : 11%
- Musique : 68.85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 140 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 28 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 52 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service NRJ, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait des capsules de promotion culturelle et des invités principalement dans sa matinale. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite des capsules à thématique culturelle, une rubrique sur les sorties cinéma ainsi qu'une présence d'invités culturels à l'antenne. Il remplit les engagements qu'il s'était fixé.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 83% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 84,1%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 84,11%. Ceci constitue une différence positive de 0,11% par rapport à l'engagement.

Concernant les compensations prévues par la décision de révision d'engagement en cette matière, les services du CSA ont pu constater qu'elles ont bien été mises en place en 2015 et en 2016.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 26% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 24,6%. Ceci représente une différence négative de 0,4% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur fournit des données et un calcul annuel extraits de son logiciel de programmation et qui établit un quota de musique en langue française à 25,2%. Le document fourni ne permet pas aux services du CSA de prendre en considération cette estimation car le détail de celui-ci ne débute qu'en mai 2015 et ne tient probablement pas compte des diffusions musicales des décrochages français.

Etant donné la faiblesse du manquement, le Collège estime qu'il n'est pas justifié de notifier un grief pour cet exercice. Il sera cependant particulièrement attentif au respect de cet engagement lors du prochain exercice.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,01%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,94%. Ceci représente une différence positive de 0,44% par rapport à l'engagement.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Concernant son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, le Collège conclut que l'éditeur NRJ Belgique SA ne l'a pas respecté, pour le service NRJ au cours de l'exercice 2015. Le Collège décide néanmoins de ne pas notifier de grief pour cet exercice pour les raisons exposées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 9/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2015

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 1^{er} mars 2016, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Contact

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Musique : 70%
- Informations : 5%
- Habillage : 3%
- Animation : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 33 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 14 journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite six programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 1 heure 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 32,86% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 32,21%. Ceci représente une différence négative de 0,79% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique qu'un changement de grille des programmes en septembre 2015 a été mal exécuté et a engendré un déficit dans le quota de diffusion musicale sur des textes en français relevé dans la journée d'échantillon du 19 septembre 2015. Ce problème a été immédiatement corrigé par l'éditeur.

Etant donné la faiblesse du manquement, le Collège estime qu'il n'est pas justifié de notifier un grief pour cet exercice. Il sera cependant particulièrement attentif au respect de cet engagement lors du prochain exercice.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,97% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,12%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,95%. Ceci représente une différence positive de 2,98% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et de la vérification faite par les services du CSA, le Collège conclut que l'éditeur COBELFRA SA n'a pas respecté, pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2015, son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. Concernant ce manquement, le Collège décide néanmoins de ne pas notifier de grief pour cet exercice pour les raisons exposées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 10/2016

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2015

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22 juillet 2008. En date du 2 mars 2016, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2015, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Sud Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84.86%
- Rubriques antenne : 1.44%
- Jeux : 1.5%
- Publicité : 7.5%
- Infos et rubriques : 4.7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2015 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 51 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé en 2012 à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Sud Radio. En attendant, l'éditeur s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre émissions et indique que la promotion d'événements culturels se fait également tout au long de la programmation par des flashes, écrans promotionnels et rubriques spéciales et occasionnelles, notes culturelles des animateurs. L'éditeur rencontre ses engagements en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,98% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 51,98%. Ceci représente une différence positive de 6,98% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2015, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,12%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,12%. Ceci représente une différence positive de 3,62% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2015, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2015, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016